

Arrêt

**n° 242 751 du 22 octobre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2020 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application a été prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 240 488 du 3 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 241 781 du 30 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. JORDENS, avocat, et la partie défenderesse représentée par N. J. VALDES (audience du 28 septembre 2020) et par L. DJONGAKODI-YOTO (audience du 19 octobre 2020), attachées.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, et 57/6, §3, al. 1, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les droits de la défense du requérant ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution. »*

Dans une première branche, après avoir rappelé le cadre juridique applicable, à la lumière des enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne dans deux arrêts du 19 mars 2019 (arrêt *Jawo* dans l'affaire C-163/17, et arrêt *Ibrahim, Sharqawi e.a. et Magamadov* dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), elle conclut en substance que la partie défenderesse *« est donc tenue de procéder à un examen individuel « sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » de chaque demande de protection internationale sur la base de l'article 57/6 de la loi de 1980 afin d'apprécier si les différents éléments avancés par le candidat réfugié bénéficiant déjà d'une protection dans un Etat membre de l'UE peuvent être considérés comme constitutifs d'un risque réel d'atteinte grave en violation des article 3 CEDH et 4 de la Charte ».*

Dans une deuxième branche, elle soutient en substance que l'instruction de sa demande par la partie défenderesse *« n'a que très pauvrement été orientée vers [son] vécu réel [...] en Grèce et ses craintes en cas de retour éventuel dans ce pays »* : son audition a été expédiée en *« un peu plus d'une heure [...] avec interprète »* par un officier de protection qui *« a fait preuve d'un manque manifeste d'intérêt »*, qui *« avait déjà un avis bien tranché sur le sort - négatif - qui allait être réservé à sa demande »* et dont le manque de professionnalisme a déjà été dénoncé dans d'autres affaires.

Dans une troisième branche, elle relève qu'*« aucun document n'a été produit dans [son] dossier administratif [...] au sujet des droits et avantages liés au statut de réfugié en Grèce ; mais surtout quant à la problématique du caractère effectif des droits et avantages qui seraient théoriquement accordés aux bénéficiaire de ce statut en vertu de la loi grecque. »* Elle estime que cette *« pratique de la partie défenderesse - visant à adopter une position sans se fonder sur la moindre source objective quelconque - est d'autant plus critiquable que toutes les informations issues de sources actuelles et fiables consultées par [son] conseil [...] au sujet des droits et avantages accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont extrêmement préoccupantes. »* Elle reproduit diverses informations illustrant les difficultés et obstacles rencontrés par les bénéficiaires de protection internationale en Grèce - notamment en matière d'effectivité des droits, de gestion administrative, d'information et d'intégration, d'accès au marché du travail, d'accès au logement, d'accès aux soins de santé, de climat xénophobe et de violence raciste - et renvoie à ses précédentes déclarations concernant ses expériences personnelles en la matière, avant de conclure *« que les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. »*

Dans une quatrième branche, elle rappelle en substance *« l'obligation qui pèse sur les États d'opérer une analyse systématique, consciencieuse et approfondie, pour chaque demande individuelle, afin de s'assurer qu'un statut de protection internationale obtenu dans un autre État membre est bien effectif et actuel »*, et renvoie à plusieurs arrêts du Conseil sur cette question. Elle estime qu'en l'espèce *« [sa] situation et [son] vécu [...] durant son séjour en Grèce n'ont pas été examinés objectivement et impartialement par la partie défenderesse, comme l'atteste la décision attaquée lacunaire et standardisée »*, et ajoute que le doute doit en la matière lui bénéficier.

Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 3. CJUE, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim, Sharqawi e.a. et Magamadov, 19 mars 2019 [...] »
4. Conclusions de l'Avocat général M. Melchior WATHELET, 25 juillet 2018, CJUE affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 [...]
5. CJUE, C-163/17, Abubacarr Jawo, 19 mars 2019 [...]
6. Pro Asyl and Refugee Support Aegean, « Rights and effective protection exist only on paper: The precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece », 23 June 2017, pp. 2-3, 5 et 11 [...]
7. Pro Asyl and Refugee Support Aegean, Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Update, 30 August 2018, p. 3 [...]
8. AIDA, Country Report: Greece, Update 2018, March 2019
9. Dimitris Sklcparis - University of Glasgow, « Refugee Integration in Mainland Greece: Prospects and Challenges », March 2018 [...]
10. Joined NGO's report, « Transitioning to a government-run refugee and migrant response in Greece », December 2017, p. 13 [...]
11. Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Dunja Mijatovic following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018, p. 14 [...] ».

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante maintient pour l'essentiel les arguments développés dans sa requête.

Elle conteste par ailleurs « l'analyse laconique, non étayée en fait, et stéréotypée » de l'ordonnance du Conseil du 25 mars 2020.

Elle ajoute en substance qu'au vu (i) de l'impact sanitaire et économique de la pandémie de la Covid-19 en Grèce, (ii) de l'installation d'un nouveau gouvernement plus strict en matière d'asile et de migration, (iii) de l'ouverture des frontières par la Turquie, ce qui a engendré de nouveaux afflux massifs en Grèce où les capacités d'accueil sont déjà largement saturées, et (iv) de l'hostilité grandissante de la population grecque à l'égard des étrangers, elle n'a aucune garantie de pouvoir accéder effectivement au territoire grec, d'y jouir de ses droits élémentaires, et d'y vivre dans des conditions lui permettant de se prémunir d'une contamination.

Elle déplore le recours à la procédure purement écrite instaurée par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, et signale n'avoir pas eu, dans les circonstances actuelles, la possibilité matérielle de préparer valablement sa défense.

Elle joint à sa note de plaidoirie les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Affaires étrangères - Royaume de Belgique, « Voyager à l'étranger - Coronavirus », consulté le 20.05.2020, [...] »
2. Vivre Athènes, « Point sur le coronavirus en Grèce (Covid-19) », consulté le 20.05.2020, [...] »
3. BBC News, « Coronavirus: A visual guide to the economic impact », 30.04.2020, [...] »
4. The Guardian, « How Greece is beating coronavirus despite a decade of debt », 14.04.2020, [...] »
5. CNBC, « Greece takes relief measures to ease coronavirus's impact », 09.03.2020, [...] »
6. Greek City Times, « Coronavirus hits Greece's economy the most in the EU », mai 2020, [...] »
7. Radio Canada, « « Ces migrants vivent gratuitement sans contribuer », dénoncent des Grecs », 13.02.2020, [...] »
8. France 24, « Crise migratoire à Lesbos : le spectre du nationalisme plane sur une Grèce acculée », 05.03.2020, [...] »
9. RTBF Info, « En Grèce continentale, les habitants font obstruction à la venue des migrants », 18.02.2020, [...] »
10. Courriels adressés au centre d'accueil du requérant restés sans réponse à ce jour ».

III. Appréciation du Conseil

4. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de*

souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

7. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 31 mai 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 24 juin 2022, comme l'atteste un document du 9 octobre 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée).

Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive,

une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

8. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 23 août 2019 ; *Questionnaire* complété le 19 novembre 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* (NEP) du 13 janvier 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce en février 2019, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Chios dans un centre d'accueil où elle était logée, où elle recevait des repas, et où elle percevait une allocation mensuelle de 90 euros ; elle est restée dans ce centre jusqu'à la délivrance de son titre de séjour, soit jusque fin juin 2019 ; elle s'est alors rendue à Athènes où elle a vécu dans un appartement qu'elle louait avec d'autres jeunes, et ce pendant 25 jours, soit jusque fin juillet 2019, époque de son départ du pays pour se rendre en Belgique via l'Italie ; il en résulte que durant son séjour en Grèce, elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (endroit isolé ; logement sous tente ; repas médiocres ; installations sanitaires rudimentaires ; coupures d'électricité ; files d'attente ; promiscuité et altercations entre résidents) ou encore qu'elle devait se débrouiller elle-même à Athènes pendant son court séjour dans cette ville, est insuffisante pour invalider ce constat ; quant à la mention qu'elle aurait vécu dans la rue après avoir dû quitter le centre d'accueil (*Déclaration*, rubrique 33 ; NEP, p. 6), cet épisode n'a pu être que de courte durée, puisqu'elle a rapidement trouvé à se loger à Athènes dans un appartement en colocation ;

- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; si elle fait état de problèmes dermatologiques non soignés en Grèce, elle relate néanmoins qu'on lui a administré un traitement désinfectant, ce qui suppose qu'elle a bel et bien été en consultation pour ce problème ; elle ajoute par ailleurs qu'elle allait « *en permanence* » voir le médecin pour des rages de dent ; en l'absence de toute précision ou commencement de preuve quelconque quant à la nature et à la gravité des ennuis de santé invoqués, la circonstance qu'elle devait faire longtemps la file, qu'elle ne recevait que des comprimés, ou encore qu'on ne lui donnait ni crème ni antibiotique, est insuffisante pour établir que les praticiens consultés auraient fait preuve d'indifférence ou de négligence à son égard ;

- que son arrestation à Chios pendant 13 jours se situe dans un contexte spécifique (descente des forces de l'ordre sur fond d'émeute suite à un vol de téléphone), et rien n'indique qu'elle a fait l'objet de violences ou de mauvais traitements dans ce cadre ; elle a en outre été libérée dès que le visionnage des images des incidents a permis de la mettre hors de cause ; bien qu'elle puisse être ressentie comme injuste et vexatoire par l'intéressé, cette arrestation ne présente dès lors, dans les circonstances décrites, aucun caractère manifestement raciste, arbitraire, abusif ou disproportionné ;

- qu'elle dit par ailleurs n'avoir pas rencontré de problèmes personnels « *avec des grecs* », mais bien avec « *des jeunes arabes* » ; en outre, l'altercation avec un propriétaire de chien à Athènes reste un incident isolé, et rien n'indique que la police aurait refusé d'intervenir si la partie requérante avait signalé son besoin d'aide à ce moment ou si elle était allée les voir ultérieurement pour dénoncer l'attitude dudit propriétaire ; enfin, la requête ne fournit aucune précision ni développement concret concernant le « *racisme diffus* » à l'égard des réfugiés, dont elle aurait été personnellement victime en Grèce et qu'elle aurait été empêchée d'évoquer lors de son audition.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités

grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un cours de langue), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La partie requérante a en l'occurrence quitté la Grèce environ un mois après l'octroi de son document de séjour, ce qui laisse raisonnablement présumer qu'elle n'a jamais réellement cherché à s'y intégrer, et partant, qu'elle n'a pas pu être confrontée à toutes les carences mentionnées dans les informations générales qu'elle cite. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière. En tout état de cause, la difficulté de trouver un emploi ou des cours de langue gratuits en Grèce, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 11 à 19, et annexes 6 à 11), ou encore la production d'informations générales sur des développements sanitaires, économiques et politiques récents dans ce pays (note de plaidoirie : pp. 7 à 13, et annexes 1 à 9), ne suffisent pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes rapports et informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 6 *supra*). Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

9. Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

10. S'agissant des critiques concernant l'audition menée par la partie défenderesse, si l'entretien personnel du 13 janvier 2020 n'a effectivement duré qu'une heure et quinze minutes, la partie requérante ne s'en est pas moins exprimée de manière minimale, mais suffisamment concluante sur les aspects fondamentaux de son séjour en Grèce, à savoir les conditions dans lesquelles elle a pu y pourvoir à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner, ainsi que les problèmes qu'elle y a rencontrés avec les autorités et avec la population.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans le compte-rendu de cette audition, aucun élément patent et significatif de nature à établir la réalité d'un préjugé ou d'un parti pris dans le chef de l'agent de protection en charge de cet entretien. Lors de son intervention à la fin de ladite audition, l'avocat présent n'a du reste formulé aucune remarque sur son déroulement, sur sa teneur, ou plus généralement sur un quelconque élément de contexte sous-jacent.

11. S'agissant des diverses références à la jurisprudence du Conseil, force est de rappeler que les divers enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

12. S'agissant de la motivation de l'ordonnance du 25 mars 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance ne constitue qu'un acte avant dire droit. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « *le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite* ».

Il ne s'agit nullement d'un arrêt, et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse ou une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance

et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

13. S'agissant de la pandémie de la Covid-19, la partie requérante ne démontre pas que son développement atteindrait actuellement un niveau tel, en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait actuellement plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale.

Pour le surplus, les risques de contamination par la Covid-19 en cas de retour en Grèce, n'émanent pas, ni ne sont causés par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. De tels risques sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020 ; voir également : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

14. S'agissant des développements géopolitiques en Turquie, si ceux-ci sont effectivement de nature à aggraver les difficultés actuelles en matière d'accueil de nouveaux demandeurs de protection internationale en Grèce, en particulier dans les lieux de réception qui leur sont spécifiquement réservés sur le territoire grec, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet pour autant de conclure que ces problèmes auraient un impact direct et concret sur la situation des étrangers qui sont eux déjà bénéficiaires d'une protection internationale et qui, à ce titre, ne sont plus assujettis aux restrictions d'installation et de circulation applicables aux demandeurs de protection internationale, et partant, ne sont pas contraints de devoir résider dans de tels lieux de réception.

15. S'agissant des remarques formulées au sujet du recours à la procédure purement écrite instaurée par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, elles ont perdu leur pertinence, dans la mesure où les débats ont été rouverts pour que la présente affaire puisse être traitée par la voie d'une procédure ordinaire avec audience.

16. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

18. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM